



# JE SUIS UNE PERSONNE MUSULMANE

VOS DROITS EN MATIÈRE  
D'ACCOMMODEMENTS  
D'ORDRE RELIGIEUX AU TRAVAIL

Au Canada, en vertu des chartes ou codes des droits de la personne tant au niveau provincial que fédéral, personne ne devrait subir de discrimination au travail. Un employeur ne peut exercer de discrimination envers un(e) de ses employé(e)s que ce soit en raison de la religion ou de tout autre critère interdit.



# LES ACCOMMODEMENTS D'ORDRE RELIGIEUX

- La discrimination découle d'un traitement inégal. Elle peut être directe (ex. : aucune personne musulmane admise) ou indirecte (ex. : interdiction du port de toute coiffure ou coiffe au travail).
- Un accommodement d'ordre religieux est mis en place par un employeur afin de supprimer les barrières et de permettre à un individu de bénéficier d'un avantage auquel il n'aurait pas eu accès sans cette intervention.
- Un accommodement d'ordre religieux doit être demandé par l'employé(e) et étudié par l'employeur. Un employeur peut refuser un accommodement mais pour cela il doit démontrer l'existence d'une contrainte excessive que ce soit en raison d'un coût exagéré, de la santé ou de la sécurité.

## Voici des exemples d'accommodements d'ordre religieux :

- Un local et une heure de prière
- Du temps pour faire les ablutions (woudou)
- La prière collective du vendredi (journou'a)
- Du temps pour débiter ou terminer le jeûne (souhour ou iftar)
- Un congé pour observer une fête religieuse ou effectuer le pèlerinage (haji)
- Le code vestimentaire (ex. : port du hidjab ou de la barbe)
- Être dispensé de manipuler certains articles ou certaines denrées alimentaires (ex. : le porc et l'alcool)

**Communiquez avec les TUAC Canada pour plus d'informations**

*[www.tuac.ca/justicesociale](http://www.tuac.ca/justicesociale)*

*Courriel : [tuac@tuac.ca](mailto:tuac@tuac.ca)*